

Art. 6. § 1<sup>er</sup>. Doivent être soumis au visa du commissaire : l'engagement comptable de toute dépense dépassant la somme de F 1 250 000 qui résulte de l'attribution de marchés publics pour l'adjudication de travaux, fournitures et services, et découle d'une décision prise par un organe de direction visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, ou par un autre organe ou une autre personne auxquels certaines compétences ont été déléguées.

Ce visa n'est pas requis pour les entreprises de travaux, fournitures et services attribuées :

- 1<sup>o</sup> soit par adjudication publique ou appel d'offres général et dont le montant est inférieur à 10 millions de F;
  - 2<sup>o</sup> soit par adjudication restreinte ou appel d'offres restreint et dont le montant est inférieur à 5 millions de F.
- Les montants susvisés ne comprennent pas les charges fiscales.

§ 2. Le commissaire accorde son visa dans un délai de trois jours ouvrables à dater du lendemain de la réception du dossier. S'il refuse le visa, ce refus doit être motivé.

Le commissaire restitue le dossier, avec son visa ou son refus motivé, dans le même délai au président du conseil central ou à l'administrateur général d'ARGO. Si le visa est refusé, l'organe de direction, l'organe ou la personne qui a pris la décision initiale peut confirmer l'engagement ou procéder à un autre engagement.

Si le visa ou le refus motivé n'est pas fourni dans le délai prévu, le visa est censé être donné.

#### CHAPITRE III. — Recours

Art. 7. Le commissaire peut introduire un recours auprès de l'Exécutif contre toute décision des organes de direction et autres organes ou personnes visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, qu'il juge contraire à la légalité ou à l'orthodoxie financière.

Le recours doit être motivé et être introduit dans les dix jours ouvrables à dater du lendemain de la réception de la décision.

Toutefois, le délai prend cours le lendemain de la décision si le recours a trait :

- 1<sup>o</sup> à une décision du conseil central et du bureau permanent ou
- 2<sup>o</sup> à une décision des autres organes de direction ou des personnes à qui l'exercice de certaines compétences a été délégué, si la décision a été prise pendant une réunion à laquelle assistait le commissaire ou un fonctionnaire de délégué par lui.

Le recours est notifié simultanément au président du conseil central.

Le recours suspend l'exécution de la décision, à l'exception de celle visée à l'article 5.

Art. 8. La décision qui fait l'objet d'un recours du commissaire peut être annulée par arrêté motivé de l'Exécutif.

L'arrêté d'annulation doit être pris et notifié au président du conseil central dans les vingt-cinq jours ouvrables suivant l'introduction du recours.

L'arrêté d'annulation est également notifié au commissaire.

Si aucun arrêté d'annulation n'a été notifié à l'issue du délai d'annulation, la suspension de la décision prend fin.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires et finales

Art. 9. § 1<sup>er</sup>. Jusqu'à la suppression de leurs compétences conformément à l'article 67 du décret spécial, les services d'Etat à gestion séparée créés par la loi de redressement du 31 juillet 1984, modifiée par l'arrêté royal n° 458 du 10 septembre 1986, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

§ 2. Jusqu'à la création des conseils de direction précités, prévus par l'article 67 du décret spécial, les décisions des conseils d'administration, régies par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. Le délai visé à l'article 5, deuxième alinéa, est ramené à quarante jours à dater de la réception de la décision.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'article 10 est abrogé dès l'entrée en vigueur du décret accordant aux organes désignés d'ARGO le pouvoir d'annuler ou d'abroger les actes administratifs irréguliers octroyant des droits à des membres du personnel, et ce même après un délai de soixante jours.

Art. 12. Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruelles, le 19 septembre 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,  
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,  
D. COENS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 2900 (90 — 2512)

10 JUILLET 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant délégation de compétences en matière d'enseignement secondaire. — Erratum

A la page 19674 du *Moniteur belge* n° 198 du 12 octobre 1990, le décret fixant le mode d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de type I et de type II est évoqué dans le premier référant et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif du 19 juillet 1990.

Il y a lieu, pour ce décret, de remplacer la date du « 26 juin 1990 » par celle du « 2 juillet 1990 ».

## VERTALING

## FRANSE GEMEENSCHAP

N 90 — 2900 (90 — 2512)

10 JULI 1990. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap houdende machtiging inzake secundair onderwijs. — Erratum

Op bladzijde 19674 van het *Belgisch Staatsblad* nr. 198 van 12 oktober 1990 is het dekreet betreffende de berekening en de aanwending van het totaal aantal lestijden-leerkracht voor het secundair onderwijs met volledig leerplan van type I en type II vermeld in het eerste referendum en op artikel 1 van het besluit van de Executieve van 10 juli 1990.

De datum van « 26 juni 1990 » zou moeten vervangen worden door « 2 juli 1990 ».

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F 90 — 2901

26 JUILLET 1990. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, concernant les règles relatives à la perception des redevances sur les mines, en ce compris la détermination du produit net de la mine

L'Exécutif régional wallon,

Vu le décret du 7 juillet 1988 sur les mines et notamment l'article 21;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 18 septembre 1989;

Sur proposition du Ministre-Président chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale et du Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Ministre : le Ministre qui a les mines dans ses attributions.
- Administration : la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne.
- Ingénieur des mines : le directeur du service extérieur concerné, de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Des redevances proportionnelles

Art. 2. La redevance proportionnelle au profit des propriétaires de la surface est calculée chaque année par l'ingénieur des mines sur le produit net de la mine pendant l'année précédente.

Art. 3. Le produit net de la mine, base de la redevance, est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses totales relatives à l'exploitation, travaux de préparation et de premier établissement y compris, à l'exclusion des charges financières de toute nature.

Art. 4. En vue de la détermination de ce produit, tout concessionnaire de mine est tenu de remettre chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril, à l'ingénieur des mines, une déclaration faisant connaître dans l'ordre ci-après, l'état détaillé des recettes effectuées et des dépenses liquidées l'année précédente.

## 1. Recettes

A. Extraction nette en tonnes éventuellement répartie entre les diverses concessions et extensions qui constituent le territoire concédé.

B. Quantités vendues et éventuellement consommées à la mine, valeurs de celles-ci, frais de vente et escompte déduits.

C. Stocks existants au commencement et à la fin de l'année avec les valeurs correspondantes, y compris les abattements pour mise et reprise au stock.

## 2. Dépenses

A. Frais d'exploitation subdivisés comme suit :

1. Salaires bruts, charges sociales et allocations en espèces et en nature des ouvriers et employés.
2. Traitements, charges sociales et allocations en espèces et en nature de la direction.
3. Sommes de toutes natures payées à des entreprises sous-traitantes exploitant la mine.
4. Consommation de matières et d'énergie.
5. Achat et location de matériel et de mobilier.
6. Location de terrain.
7. Contributions, redevances et taxes afférentes à la mine, payées à l'Etat, la Région, à la province et aux communes.
8. Autres frais divers y compris les indemnités de toutes natures payées à des tiers et les frais de réaménagement du sol.